

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales s'appliquent lorsque l'Université du Québec à Trois-Rivières (« UQTR ») effectue des achats de biens, travaux ou services, à moins d'indication contraire, par écrit, par un représentant autorisé de l'UQTR (« Représentant »). L'UQTR n'est responsable que des commandes émises par son Service de l'approvisionnement.

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS

Les biens, travaux ou services décrits dans le présent bon de commande (« BC ») sont fournis par le Fournisseur selon les conditions et modalités prescrites aux articles 2 et suivants du présent BC. Le Fournisseur s'engage à respecter toutes ces conditions et modalités. Aucune autre condition et modalité ne peut contraindre l'UQTR à moins d'avoir été acceptée par écrit par le Service de l'approvisionnement de l'UQTR.

2. PRIX D'ACHAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont effectués en devises canadiennes. Les modalités de paiement sont net trente (30) jours après (l'exécution des services, la réception des biens ou travaux) et la réception d'une facture conforme, sauf indications contraires inscrites au BC. Tout paiement effectué par l'UQTR ne doit pas être interprété comme faisant preuve que les biens, travaux ou services sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au BC. La responsabilité de l'UQTR est limitée aux biens, travaux ou services rendus, reçus et acceptés. Les demandes de paiement doivent prendre la forme d'une facture pour les biens, travaux ou services livrés sur laquelle doit être clairement indiqué (i) le numéro de BC, (ii) le numéro de la facture, et (iii) la date de la facture, et doivent décrire avec précision les quantités et prix, tout en identifiant séparément les taxes. L'UQTR n'acceptera aucune demande de paiement qui ne rencontre pas l'ensemble des critères spécifiés ci-haut. Tous les prix figurant dans ce BC sont fixes et fermes, incluent le transport, l'assurance des marchandises, ainsi que tout coût de manutention ou d'administration et ne feront l'objet d'aucun ajustement. En cas d'erreur dans le calcul des prix totaux, le prix unitaire est déterminant. Le délai pour l'escompte au paiement court à partir de la réception de la date de réception de la facture ou de la livraison, soit celle qui est postérieure à l'autre.

3. MODE D'EXPÉDITION OU D'EMBALLAGE

Les biens sont emballés de manière à assurer leur protection contre toute détérioration et contamination en cours de transport. Tous les biens sont livrés à la destination, à l'adresse de livraison et au local indiqués au BC. Les titres et risques liés aux biens incombent au Fournisseur jusqu'à la livraison, ou acceptation par un représentant autorisé de l'UQTR, lorsqu'applicable. Le numéro de BC doit apparaître obligatoirement sur chaque document, bon de livraison ainsi que pour toute demande qui se rattache au BC. Si selon les termes de la commande l'UQTR assume les frais de transport, les envois doivent être effectués, à moins d'indication contraire, par la voie la plus directe et la plus économique selon les modes normaux de transport. Ces frais doivent apparaître séparément sur la facture. Si, dans les conditions de la commande, l'UQTR devient responsable de la marchandise avant qu'elle n'atteigne le lieu final de livraison, le fournisseur doit assurer la marchandise à sa pleine valeur de remplacement.

4. INSPECTIONS DES BIENS, TRAVAUX OU SERVICES

Les biens livrés sont sujets à inspection et acceptation. L'UQTR se réserve un délai raisonnable après la livraison des biens pour en faire l'inspection et les accepter. L'UQTR se réserve le droit de retourner, aux frais du Fournisseur, toute marchandise non conforme aux spécifications. Tous travaux ou services dispensés de façon non conforme doivent être repris, aux frais du Fournisseur.

5. ÉQUIPEMENT

Le fournisseur s'engage, avec la livraison de tout équipement, à fournir, sans frais, toute la documentation technique nécessaire à l'opération, la réparation, la calibration et l'entretien dudit équipement, notamment le manuel de service et tous les diagrammes de circuits électroniques.

6. SUBSTITUTION

L'UQTR n'est en aucun cas tenue d'accepter une quelconque substitution, en tout ou en partie, des biens commandés. Toute substitution devra être autorisée par écrit par le Représentant, à défaut de quoi l'UQTR se réserve le droit de résilier le présent BC ou d'obtenir une réduction de prix, sans préjudice aux autres recours qu'elle pourrait vouloir exercer.

7. GARANTIE

Le Fournisseur garantit que les biens livrés, travaux exécutés ou services rendus aux termes des présentes sont libres de tout défaut, à compter de la livraison ou mise en service et par la suite, pendant une période minimale d'un an. Pendant ladite période de garantie, le Fournisseur s'engage à : (i) tenir l'UQTR indemne contre toute perte ou tout dommage résultant ou découlant d'un défaut; (ii) réparer et corriger sur-le-champ tout défaut, à ses frais, dès que le Représentant l'en avise; et (iii) remplacer, à ses frais, toutes pièces ou composantes ayant cessé de fonctionner ou qui seront rendues inutilisables par suite d'une quelconque défectuosité ou pour quelque raison que ce soit. Si le Fournisseur n'agit pas avec diligence et ne prend pas les mesures nécessaires afin de respecter les sous-paragraphe (ii) et (iii), l'UQTR se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur garantit que les travaux et/ou services sont exécutés en vertu des pratiques actuelles généralement acceptées, par du personnel qualifié qui a suivi une formation et possède de l'expérience dans les domaines appropriés. Le Fournisseur garantit que les biens sont neufs et sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et qu'aucuns frais ou redevance ne sont dus à des tiers. L'UQTR se réserve le droit d'annuler le contrat si ces spécifications ou conditions ne sont pas respectées par le Fournisseur.

8. FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables d'un défaut ou retard imputable à des facteurs indépendants de leur volonté. La partie affectée par la force majeure avise l'autre partie par écrit dès qu'un tel facteur incite à croire qu'il y aura un retard dans l'exécution de ses obligations et elle prend les mesures qui s'imposent pour éviter ou minimiser ce retard. Advenant qu'un tel défaut ou retard menace d'empêcher le Fournisseur de respecter les conditions de livraison de ses biens et services, l'UQTR a le droit, sans aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur, de résilier la ou les parties de ce BC qui sont touchées par le défaut ou le retard.

9. URGENCE SANITAIRE

Dans l'éventualité où, pour des raisons d'urgence sanitaires, le gouvernement du Québec émet des directives faisant en sorte que les événements prévus par l'UQTR à la base du présent bon de commande ne peuvent avoir lieu, l'UQTR se réserve le droit de résilier le présent bon de commande, sans préavis. Dans un tel cas, l'UQTR s'engage à rembourser les dépenses raisonnables déjà engagées par le Fournisseur à la date de la résiliation.

10. INDEMNISATION

Le Fournisseur s'engage à défendre, indemniser et exonérer l'UQTR, y compris ses agents, représentants et employés de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des actions, des demandes, des pertes et des poursuites résultant de blessures, y compris du décès d'une personne, et des dommages causés à des biens matériels, lorsque ces blessures ou dommages sont le fait, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, des actes ou omission du Fournisseur, de ses employés, mandataires, représentants ou sous-traitants.

11. MATIÈRE DANGEREUSE

Le Fournisseur devra prendre connaissance et se conformer à la Loi sur les produits dangereux et à ses règlements permettant la mise en œuvre du SIMDUT (« Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail »). Le Fournisseur devra aviser l'UQTR de tous produits dangereux devant être livrés à l'UQTR. Des fiches de données de sécurité (ou des fiches signalétiques) à jour pour ces produits devront les accompagner et devront être disponibles en tout temps pour que l'UQTR puisse les réviser. Advenant que le Fournisseur ne se conforme pas à ces stipulations, l'UQTR se réserve le droit de résilier le BC et de retourner tous biens au Fournisseur et tous les frais s'y rapportant devront être assumés par le Fournisseur. L'UQTR n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par un emballage ou un étiquetage inadéquat sur un bien ou par un mode inapproprié de transport.

12. CESSIION

L'UQTR n'est en aucun cas tenue d'accepter une quelconque cession par le Fournisseur, en tout ou en partie, du présent contrat. Toute cession devra être autorisée préalablement, par écrit, par le Représentant, à défaut de quoi l'UQTR se réserve le droit de résilier le présent BC ou d'obtenir une réduction de prix, sans préjudice aux autres recours qu'elle pourrait vouloir exercer. En cas de cession autorisée conformément au présent article, le Fournisseur demeure responsable vis-à-vis l'UQTR comme si aucune cession n'avait eu lieu.

13. TAXES

Le Fournisseur doit indiquer clairement et séparément sur ses factures les montants et le taux de taxes payables en regard des biens ou services fournis ainsi que les numéros d'inscription qui lui ont été attribués par Revenu Canada aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) et par le ministre des Finances du Québec aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ). Le remplacement des taxes à la consommation existantes (TPS, TVQ) par d'autres taxes ou toute variation du taux de ces taxes sera traité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Si après la date de la commande, le Gouvernement fédéral ou provincial, décidait de l'imposition, l'abolition, l'augmentation, ou la réduction de toute taxe de vente, ayant pour effet d'augmenter ou diminuer les obligations monétaires du Fournisseur ou de l'UQTR aux termes de la commande, le Fournisseur et l'UQTR conviennent que les prix soumis seront ajustés afin de tenir compte d'une telle situation.

14. APPLICATION DES LOIS DU QUÉBEC.

Le présent BC est régi par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit obligatoirement être intentée dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

15. EXPORTATION

Le Fournisseur est responsable de se conformer aux législations et règlements applicables concernant l'exportation de biens au Canada et doit fournir, sans s'y limiter, le certificat d'origine, la facture commerciale, ou tous autres documents requis lors de l'exportation de biens vers un partenaire de libre-échange.

16. PRIMAUTÉ DE LA VERSION FRANÇAISE

En cas de divergences entre la version française et la version anglaise de ce BC, la version française prime.

17. CHANGEMENTS APPORTÉS À UN ACHAT

L'UQTR peut modifier l'achat d'un bien, de travaux ou services sans toutefois résilier le BC. Lesdits changements peuvent occasionner l'ajustement du délai de livraison. Le cas échéant, le prix du BC ou le délai de livraison pourront être ajustés par entente écrite entre le Représentant et le Fournisseur. Si, selon l'avis du Fournisseur, la modification implique un changement du prix ou du délai de livraison, le Fournisseur devra en aviser promptement l'UQTR par écrit, et ce, avant de procéder à l'exécution desdits changements. Le Fournisseur ne procédera pas aux changements, à moins d'avoir reçu une autorisation écrite du Représentant et toute réclamation intentée par le Fournisseur pour tout changement effectué sans une telle autorisation, ne sera pas valide.

18. RÉSILIATION AU GRÉ DE L'UQTR

L'UQTR se réserve le droit de résilier ce BC entièrement ou partiellement en tout temps en remettant un avis écrit au Fournisseur. Dans de telles circonstances, l'UQTR règle au Fournisseur les biens, les travaux ou les services fournis à sa satisfaction jusqu'à la date effective de sa résiliation. Aucun dommage et intérêt ne seront versés par l'UQTR au Fournisseur suite à une telle résiliation.

19. COMPENSATION

L'UQTR peut, en tout temps, compenser toute dette du Fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du BC.

20. ASSURANCE

Le fournisseur s'engage à détenir une assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'UQTR. La couverture doit être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution du contrat.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le fournisseur déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

22. TRAVAIL DES ENFANTS OU TRAVAIL FORCÉ

Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Biens fournis dans le cadre du Contrat soient produits sans recours au travail des enfants ou au travail forcé au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants (L.C., 2023, ch.9). Si le fournisseur apprend en cours de Contrat que la fabrication des Biens est faite en ayant recours au travail forcé ou au travail des enfants au sens de ladite loi, il doit en aviser l'organisme public qui peut mettre fin au Contrat et réclamer les frais de transition correspondant à la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui doit être payé à tout nouveau fournisseur qui est appelé à exécuter le Contrat sans avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'organisme public.

23. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du [Code de conduite des fournisseurs](#) et s'engage à s'y conformer tout au long de la relation contractuelle. Il s'engage notamment à respecter les principes de responsabilité sociale, environnementale et économique, à promouvoir des pratiques commerciales éthiques et transparentes, et à assurer la conformité de ses sous-traitants aux exigences du Code. Le fournisseur accepte de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour démontrer sa conformité (systèmes de gestion, certifications, politiques internes) et comprend qu'il ne peut utiliser le Code à des fins de promotion ou de publicité. Le non-respect du Code peut entraîner des mesures correctives, voire la résiliation du contrat.

N.B. Le terme Fournisseur désigne le fournisseur, le prestataire de services ou l'entrepreneur selon le cas.

General Purchasing Conditions

These general conditions shall apply when the *Université du Québec à Trois-Rivières* ("the UQTR") purchases goods, work or services, unless an authorized representative of the UQTR (the "Representative") otherwise specifies in writing. The UQTR is responsible only for those orders issued by its Service de l'approvisionnement (purchasing service).

1. ACCEPTANCE OF THE CONDITIONS

The goods, work or services described in this Purchase Order ("PO") shall be supplied by the Supplier according to the terms and conditions prescribed in sections 2 *et seq.* of this PO. The Supplier undertakes to comply with all such terms and conditions. No other term or condition shall bind the UQTR, unless it has been accepted in writing by the *Service de l'approvisionnement* of the UQTR.

2. PURCHASE PRICES AND TERMS OF PAYMENT

All payments shall be made in Canadian funds. The terms and conditions of payment shall be net thirty (30) days after (the performance of the services, reception of the goods or work) and the receipt of a conforming invoice, except where the PO otherwise provides. No payment made by the UQTR shall be construed as constituting evidence that the goods, work or services are, in whole or in part, complete, satisfactory or conforming to the PO. The responsibility of the UQTR shall be limited only to the goods, work or services rendered, received and accepted. Demands for payment shall take the form of an invoice for the goods, work or services delivered, on which there shall be clearly indicated (i) the PO number, (ii) the invoice number, and (iii) the date of the invoice, describing specifically the quantities and prices concerned, and identifying taxes separately. The UQTR shall accept no demand for payment which does not meet all the criteria hereinabove specified. All prices appearing on this PO shall be fixed and firm, including transportation, insurance of the goods, as well as any cost of stevedoring or administration, and shall not be subject to any adjustment. In case of error in calculating the total price, unit price governs. Payment discount will be applied from the date the invoice is received or goods are delivered whichever is the latest date.

3. MODE OF SHIPMENT OR PACKING

The goods shall be packed so as to ensure their protection against any deterioration and contamination during transportation. All goods shall be delivered to destination, to the delivered address and the premises indicated on the PO. Title and risk in the goods shall vest in the Supplier until delivery or acceptance by an authorized representative of the UQTR, where applicable. The PO number must appear on each document and delivery slip, as well as on any claim related to the PO. If the UQTR, in the terms of the PO, assumes the cost of transport, the shipment must be made, unless otherwise indicated, by the most direct and the most economical, standard method of transportation. These charges must appear separately on the invoice. If, under the conditions of the PO the UQTR becomes responsible for the goods before their arrival at the final destination, the supplies must insure the goods to their full replacement value.

4. INSPECTION OF THE GOODS, WORK OR SERVICES

Goods delivered shall be subject to inspection and acceptance. The UQTR reserves the right to a reasonable time after delivery of the goods in which to inspect and accept them. The UQTR reserves the right to return any goods not conforming to specifications, at the expense of the Supplier. All work or services provided in a non-conforming manner shall be redone or re-performed, the whole at the expense of the Supplier.

5. EQUIPMENT

Upon accepting an order for equipment, the Supplier agrees, at the time of delivery of the goods, to furnish without additional charges, all technical documentation necessary to operate, repair, calibrate and maintain equipment in particular the operation manual, the service manual and all electronic circuit diagrams.

6. SUBSTITUTION

The UQTR shall in no case be bound to accept any substitution, in whole or in part, for goods ordered. Any substitution must be authorized in writing by the Representative, failing which the UQTR reserves the right to cancel this PO or to obtain a reduction of price, without prejudice to any other recourses which it might wish to exercise.

7. WARRANTY

The Supplier warrants that the goods delivered, work performed or services rendered hereunder shall be free of any defect, from their delivery or their putting into service on and thereafter, for a minimum period of one year. During the said warranty period, the Supplier undertakes to: (i) hold the UQTR harmless from any loss or damage resulting from any defect; (ii) repair and correct forthwith any defect, at its expense, when the Representative notifies it accordingly; and (iii) to replace, at its expense, any parts or components which have stopped operating or which will be rendered unusable as a result of any defect whatsoever or for any reason whatsoever. If the Supplier fails to act with due diligence in taking the measures necessary to comply with sub-paragraphs (ii) and (iii), the UQTR reserves the right to perform the work, or to cause it to be performed, at the expense of the Supplier. The Supplier warrants that the work or services shall be performed in accordance with generally acceptable current practices, by qualified personnel who have taken training and possess experience in the appropriate fields. The Supplier warrants that the goods are new and are fit for the use for which they are intended and that no charges or royalties are due to third parties. The UQTR reserves the right to cancel the contract if such specifications or conditions are not complied with by the Supplier.

8. SUPERIOR FORCE (*FORCE MAJEURE*)

The parties shall not be liable for any defect or delay attributable to factors independent of their will. The party affected by superior force (*force majeure*) shall notify the other party in writing as soon as such a factor leads that party to believe that there will be a delay in the performance of that party's obligations, and that party shall then take the necessary measures to avoid or minimize such delay. Should such a defect or delay threaten to prevent the Supplier from complying with the conditions of delivery of its goods and services, the UQTR shall have the right, without incurring any liability towards the Supplier, to cancel the part or parts of this PO which are affected by the defect or delay.

9. SANITARY EMERGENCY

In the event that, for sanitary emergency reasons, the Government of Quebec issues directives ensuring that the events planned by UQTR on the basis of this purchase order form cannot take place, UQTR reserves the right to terminate this purchase order without notice. In such a case, UQTR commits to reimburse the reasonable expenses already incurred by the Supplier on the date of termination.

10. INDEMNIFICATION

The Supplier undertakes to defend, indemnify and hold harmless the UQTR, including its agents, representatives and employees, from any and all liability for claims, actions, demands, losses and legal proceedings whatsoever resulting from injuries, including the death of any person, and for damages caused to material things, where such injuries or damages are attributable, in whole or in part, directly or indirectly to the acts or omissions of the Supplier, its employees, agents, representatives or sub-contractors.

11. HAZARDOUS MATERIALS

The Supplier shall take cognizance and comply with the *Hazardous Products Act* and its Regulations permitting the implementation of the WHMIS ("Workplace Hazardous Materials Information System"). The Supplier shall advise the UQTR of any hazardous products that are to be delivered to the UQTR. Up-to-date

safety data sheets (or identification sheets) for such products must accompany their DAP ("Delivered to Place") shipment and must be available at all times so that the UQTR can review them. Should the Supplier fail to comply with these stipulations, the UQTR reserves the right to cancel the PO and to return all the goods to the Supplier, and all the costs related thereto shall then be assumed by the Supplier. The UQTR assumes no responsibility for any damage caused by inadequate packing or labelling of any goods or by any inappropriate mode of transportation.

12. ASSIGNMENT

In no case shall the UQTR be bound to accept any assignment whatsoever, in whole or in part, of this contract. Any assignment shall be authorized in advance, in writing, by the Representative, failing which the UQTR reserves the right to cancel this PO or to obtain a reduction of price, without prejudice to any other recourse which it might wish to exercise. In case of any assignment authorized in accordance with this section, the Supplier shall remain responsible vis-à-vis the UQTR, as if no such assignment had occurred.

13. TAXES

The Supplier shall indicate clearly and separately on its invoices the amounts and the rate of taxes payable with respect to the goods or services supplied, as well as the registration numbers assigned to it by Revenue Canada for the purposes of the Goods and Services Tax (GST) and by the Minister of Finance of Québec for the purposes of the Québec Sales Tax (QST). The replacement of the existing consumption taxes (GST, QST) by other taxes or any variation in the rate of such taxes shall be dealt with in accordance with the relevant legislative or regulatory provisions. If after the date of the order, the federal or provincial government should decide to impose, abolish, increase or reduce any sales tax, giving effect to any increase or any reduction in the monetary obligations of the Supplier or of the UQTR with respect to the order, the Supplier and the UQTR agree that the prices submitted shall be adjusted in order to take account of such a situation.

14. APPLICATION OF QUÉBEC LAWS

This PO shall be governed by the laws of Québec and any and all judicial proceedings related to it must be instituted in the District of Trois-Rivières.

15. EXPORTING

The Supplier shall be responsible for complying with applicable legislation and regulations concerning the exporting of goods in Canada and shall supply, without limitation, the certificate of origin, the commercial invoice or any other documents required at the time of exporting goods to a free-trade partner.

16. PRIMACY OF FRENCH VERSION

In case of any discrepancy between the French version and the English version of this PO, the French version of the PO shall prevail.

17. CHANGES MADE TO A PURCHASE

The UQTR may make changes to the purchase of any goods, work or services, without, however, cancelling the PO. The said changes may entail the adjustment of the time for delivery. Where applicable, the price shown on the PO or the time for delivery may be adjusted by a written agreement between the Representative and the Supplier. If, in the Supplier's opinion, the change entails a change in the price or in the time for delivery, the Supplier shall promptly notify the UQTR thereof in writing, before giving effect to the said changes. The Supplier shall not make any changes, unless writing authorization has been received from the Representative, and any claim instituted by the Supplier for any change made without such authorization shall be null and void.

18. CANCELLATION AT THE OPTION OF THE UQTR

The UQTR reserved the right to cancel this PO in whole or in part at any time, by giving a written notice to the Supplier. Under such circumstances, the UQTR shall pay the Supplier for the goods, work or services provided to its satisfaction up to the effective date of the cancellation. No damages shall be paid by the UQTR to the Supplier pursuant to any such cancellation.

19. COMPENSATION (SET-OFF)

The UQTR may, at any time, effect compensation of any debt owed to it by the Supplier out of any sum which the UQTR may owe the latter or out of any warranty which the latter has provided under this PO.

20. INSURANCE

The supplier undertakes to hold general civil liability insurance covering, without limitation, bodily injury (including death) and material damage (including loss of use) caused to third parties or to UQTR. The coverage must be sufficient to cover the risks associated with the execution of the contract.

21. INTEGRITY STATEMENT

The supplier declares that it is aware of the integrity requirements that the public is entitled to expect from a party to a public contract, and compliance with which is assessed in particular with regard to the elements provided for in articles 21.26, 21.26.1 and 21.28 of the Act respecting contracts by public bodies (chapter C-65.1), and he undertakes to take all necessary measures to comply with them throughout the duration of the contract to be concluded.

22. CHILD LABOR OR FORCED LABOR

The SUPPLIER undertakes to take all necessary measures to ensure that the Goods supplied under the Contract are produced without the use of child labor or forced labor as defined by the Fighting against forced labour and child labour in supply chains act (S.C., 2023, c.9). If the SUPPLIER learns during the course of the Contract that the Goods are being manufactured using forced labor or child labor as defined by the said Act, they must notify the PUBLIC ORGANIZATION, which may terminate the Contract and claim the transition costs corresponding to the difference between the price that would have been paid to the SUPPLIER and the price that must be paid to any new supplier who is called upon to execute the Contract without using forced labor or child labor, as well as any reasonable costs incurred by the PUBLIC ORGANIZATION.

23. SUPPLIER CODE OF CONDUCT

The supplier acknowledges having read the Supplier [Code of Conduct](#) and agrees to comply with it throughout the contractual relationship. In particular, the supplier undertakes to uphold the principles of social, environmental, and economic responsibility, to promote ethical and transparent business practices, and to ensure that its subcontractors also comply with the requirements of the Code. The supplier agrees to implement the necessary measures to demonstrate compliance (such as management systems, third-party certifications, internal policies) and understands that the Code may not be used for promotional or advertising purposes. Failure to comply with the Code may result in corrective actions or termination of the contract.

N.B. The term « Supplier » refers to the supplier, service provider or contractor, as the case may be.